

Unité départementale de l'Aisne
Équipe 4
25 rue Albert THOMAS
02100 SAINT QUENTIN

Lille, le 15 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ARF SA

22 rue Jean Messager-BP 40137
59330 Saint-Remy-du-Nord

Références : ARFChau23-261_Rinsp
Code AIOT : 0005100154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2023 dans l'établissement ARF SA implanté 9 Route de Soissons ZI de la Soudière 02300 Chauny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARF SA
- 9 Route de Soissons ZI de la Soudière 02300 Chauny
- Code AIOT : 0005100154
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARF exploite un centre de traitement de déchets industriels dangereux dans la zone industrielle sud de la commune de Chauny. Les activités réalisées sur le site sont les suivantes : - décapage par pyrolyse d'emballages métalliques souillés et d'accessoires métalliques souillés dans

un four statique à sole mobile, d'une capacité maximale de 3 t/h ;
- incinération de déchets liquides HPC (Haut Pouvoir Calorifique) et BPC (Bas Pouvoir Calorifique) dans une enceinte de post-combustion alimentée au gaz naturel, d'une capacité maximale de 7 t/h, permettant le traitement des fumées issues du four à pyrolyse ;
- production de vapeur à partir des gaz de combustion issus du four et de l'enceinte de post-combustion ;
- traitement par broyage d'aérosols et traitement des fractions liquides, gazeuses et solides.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009, complété par l'arrêté du 7 juillet 2017, qui autorise la société DEM à procéder à des activités de transit, regroupement, traitement et incinération de déchets industriels sur la commune de Chauny.

L'établissement est globalement soumis à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il est classé « Seuil Haut » par dépassement direct des quantités mentionnées dans la nomenclature des ICPE pour le stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique (rubrique 4511).

La société DEM, filiale du groupe ARF, a fait l'objet d'une opération de fusion par voie d'absorption par la société ARF. Par courrier du 23 septembre 2019, la société ARF a déclaré la reprise de l'exploitation du site sis route de Soissons à Chauny avec effet rétroactif au 1er juillet 2019. Cette reprise d'exploitation a été actée par l'arrêté préfectoral du 01/06/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la visite d'inspection du 26/04/2022
- SGS – Maîtrise des procédés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité au dossier de demande d'autorisation	AP Complémentaire du 07/02/2017, article 1.3	Susceptible de suites	Fait susceptible de suites 2022 soldé
2	Complétude SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Susceptible de suites	Fait susceptible de suites 2022 soldé Demande n°1
3	Cisaillage de déchets métalliques souillés non vides - 2	AP Complémentaire du 07/02/2017, article 9.1.3	Susceptible de suites	Fait susceptible de suites 2022 soldé

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Cisaillage de déchets métalliques souillés non vides - 4	AP Complémentaire du 07/02/2017, article 91.3	Susceptible de suites	Fait susceptible de suites 2022 soldé
5	Maîtrise procédés/maîtrise d'exploitation- Elaboration procédures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	/	Demandes n°2 à 13

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suites de la visite d'inspection du 26/04/2022 sont soldées, cependant l'exploitant veillera à compléter la liste des documents à référencer sur le manuel SGS du site.

L'exploitant dispose de modes opératoires concernant la maîtrise des procédés et de l'exploitation. Toutefois, aucun outil ne permet d'identifier l'ensemble de ces procédures et instructions, lesquelles ne sont pas référencées dans le manuel SGS du site. Par ailleurs, cette visite d'inspection a mis en évidence la nécessité pour l'exploitant de signer, compléter ou réviser certaines procédures, de s'assurer de l'information préalable des opérateurs avant diffusion d'une version révisée d'une procédure, de prendre des dispositions permettant d'assurer un passage de consignes efficace lors du remplacement d'un agent absent et de respecter le mode de fonctionnement du site au regard notamment de l'Etude De Dangers et éviter ainsi des erreurs qui pourraient être préjudiciables en cas d'incidents sur le site et enfin de suivre ses outils de pilotage (plan d'actions notamment sur la révision globale des modes opératoires).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/02/2017, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Description
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

Le constat vise le stockage de geobox vides.

Les éléments figurent en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 2 : Complétude SGS****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation
2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs
3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
4. Conception et gestion des modifications
5. Gestion des situations d'urgence
6. Surveillance des performances
7. Audits et revues de direction

Constats :Constat 2021

Le SGS consiste en un synoptique de 4 pages, schématisé, avec renvoi vers 6 procédures qui ne couvrent pas l'ensemble des 7 items du SGS. Le SGS n'est pas articulé autour des 7 items.

L'exploitant n'a pas établi la liste des documents (dont procédures) constituant son SGS.

Le manuel SGS ne répond pas aux exigences de l'article R.515-99 du Code de l'Environnement et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

Le SGS doit être établi au nom de la société ARF et être validé.

Le SGS pourra faire référence à l'EDD 2013, la notice de réexamen 2019 ainsi qu'aux procédures ou autres documents.

Constat 2022

Vu synoptique de 4 pages établi au nom d'ARF et approuvé à la date du 22/02/2022.

Au terme « Étude de danger » ont été ajoutés les dates du 24 juin 2013 et le réexamen en octobre 2019.

Le « manuel » SGS est incomplet.

L'exploitant dispose de documents en lien avec les items du SGS mais il n'a pas établi la liste des documents constituant son SGS et répondant aux 7 items.

L'absence de manuel SGS étoffé centralisant et identifiant l'ensemble des documents en lien avec les 7 items du SGS ne permet pas à l'Inspection d'avoir une vision d'ensemble du système mis en place, et d'identifier les documents se raccrochant à un item donné.

Par courriel du 03/05/2022, l'exploitant s'est engagé à transmettre un manuel complété d'ici le 15 juin 2022. Compte-tenu de cet engagement, l'Inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade.

2022-Fait susceptible de suites n°2

Le manuel SGS ne répond pas aux exigences de l'article R.515-99 du Code de l'Environnement et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

Constat 2023 :

L'exploitant a présenté à l'inspection par mail du 20/09/2022 une version 4 du SGS signée du 13/06/2022 faisant référence aux principales procédures mais cette liste n'est pas exhaustive.

Demande n°01 :

L'exploitant fera référence par item aux documents associés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cisaillage de déchets métalliques souillés non vides - 2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/02/2017, article 9.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>2) Le local de cisaillage n'est pas accessible aux chariots de manutention et est largement ventilé.</p>
Constats : <p><u>Constat 2022 :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Inaccessibilité <p>L'exploitant indique que le local est classé en zone 2 ATEX.</p> <p><u>2022-Fait susceptible de suites n°3 :</u></p> <p>Le local est accessible aux chariots de manutention.</p> <p>Cependant les chariots ne sont utilisés que lors des opérations de maintenance notamment sur le broyeur (installation à l'arrêt).</p> <p>Par courriel du 03/05/2022, l'exploitant a indiqué qu'un affichage spécifique du type "chariots interdits" sera apposé d'ici le 15 juin 2022.</p> <ul style="list-style-type: none">• Ventilation <p>En marche normale, aucun dispositif particulier de ventilation n'est présent.</p> <p>En revanche, le lever du rideau permettant le passage des engins de manutention est asservi à la détection gaz (LIE du propane), ce qui permet de bien ventiler le local en cas d'anomalie.</p> <p><u>Constat 2023 :</u></p> <p>L'affichage interdisant l'accès aux chariots a été apposé à l'entrée du local cisaillage mais sur la porte d'accès aux piétons.</p> <p>L'inspection a demandé à l'exploitant de déplacer et positionner cet affichage sur ou à proximité de la porte sectionnelle permettant l'accès aux matériels et engins de manière à pouvoir être rapidement identifiable.</p> <p>Par mail du 17/04/2023, l'exploitant a transmis à l'exploitant une photographie montrant que cet affichage est désormais apposé sur la porte sectionnelle du local cisaillage qui selon l'exploitant n'est que très rarement ouverte.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Cisaillage de déchets métalliques souillés non vides - 4

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/02/2017, article 9.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>4) Les gaz émis lors des opérations de cisaillage sont canalisés et dirigés vers l'unité de post-combustion. Le fonctionnement de l'unité de cisaillage est asservi au fonctionnement de la post-combustion.</p> <p>Les canalisations véhiculant les gaz vers l'unité de post-combustion sont pourvues d'un dispositif anti-retour de flammes.</p>
Constats : <p><u>Constat 2022 :</u></p> <p>Vu sur supervision la mention « info post combustion OK » démontrant l'asservissement du fonctionnement de l'unité de cisaillage au fonctionnement de l'unité de post-combustion. Les gaz émis sont dirigés vers le brûleur de l'unité post-combustion par une tuyauterie inertée. Un ventilateur « d'air primaire » se situe entre cette tuyauterie qui débouche dans le bâtiment postcombustion et l'unité de post-combustion, permettant d'aspirer les gaz.</p> <p><u>2022-Fait susceptible de suites n°5</u> : (erreur dans la numérotation il s'agit en réalité du n°4) La présence d'un dispositif anti-retour de flammes reste à démontrer.</p> <p><u>Constat 2023 :</u></p> <p>Deux arrête-flammes anti-déflagrations ont été mis en place : l'un sur la tuyauterie d'arrivée des aérosols et l'autre sur la tuyauterie du circuit des événements de toutes les cuves. Document technique de PROTEGO France envoyé par mail du 20/09/2022 (pièce n°5)</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Maîtrise procédés/maîtrise d'exploitation- Elaboration procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :</p> <p>3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation</p> <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-</p>

traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

L'exploitant dispose du document référencé DOC/CHA/GEN/12 intitulé "LISTING MODES OPÉRATEIRES ARF CHAUNY" répertoriant les modes opératoires sous 5 domaines :

Environnement - Analyseurs / Production / Maintenance / SGS - INCENDIE - POI / LABO.

Ce document ne répertorie pas l'ensemble des procédures et modes opératoires relatifs à la maîtrise d'exploitation du site, notamment pour les consignations et plans de contrôle.

Le circuit de signature sur le site ARF Chauny n'est pas conforme à celui défini au document PG/GEN/ARF/01 intitulé " Maîtrise des documents et des enregistrements" qui définit les règles de rédaction et de diffusion de la documentation et des enregistrements requis pour le fonctionnement des systèmes de management de la qualité, de l'hygiène sécurité de l'environnement et la prévention des accidents majeurs.

Certaines procédures examinées nécessitent d'être signées, modifiées ou complétées.

Les procédures définies en matière de maîtrise des procédés et de l'exploitation des installations ne sont pas répertoriées au SGS du site (de manière directe ou indirecte).

L'exploitant n'a pas élaboré de procédure pour le démarrage de l'installation de cisaillage (process aérosols) alors qu'elle paraît utile, et la gestion des dérives (traitement des alarmes) n'est pas intégrée dans les documents examinés.

La procédure « Contrôle des détecteurs de niveau très haut cuves, silos, rétentions » référencée CHA/PRD/52 mentionne des MMR qui n'en sont plus.

L'inspection a pu observer sur le terrain le déroulement du mode opératoire relatif au dépotage HPC - BPC et constater :

- qu'une procédure avait été diffusée sans que l'opérateur en poste le jour de l'inspection n'en ait été informé préalablement;
- le dépotage de déchets HPC dans une cuve BPC, ce qui n'est pas conforme aux données de l'étude de dangers du site;
- que l'agent remplaçant au laboratoire avait commis une erreur en autorisant le dépotage simultané de deux camions alors qu'un des camions contenait des liquides inflammables remettant en question le passage des consignes (procédure du laboratoire "réception de produit) ne mentionne pas ce point qui n'apparaît que sur la procédure dépotage);
- que l'interdiction de dépoter deux camions simultanément si l'un au moins contient des liquides inflammables n'apparaissait plus sur la version révisée du mode opératoire;
- que l'effectif minimum requis pour cette opération n'était pas mentionné;
- que cette procédure ne concerne que les chauffeurs ARF et qu'aucune procédure ne couvre le dépotage provenant de camions d'entreprises extérieures;
- que cette procédure n'est pas très claire (notamment à partir de l'étape 9, il est difficile de comprendre qui fait quoi entre le chauffeur et l'opérateur en supervision);
- que l'opérateur incinération force l'ouverture d'une vanne pour l'injection des déchets vers la post-combustion ce qui n'est pas prévu dans la procédure et génère un défaut sur la supervision.

L'exploitant a établi un plan d'actions sur les non-conformités et les points de progrès. Cet outil ne fixe pas de priorités parmi les actions et mentionne des échéances non respectées notamment pour la révision des modes opératoires dont l'échéance avait été fixée au 31/12/2022 alors que le

jour de l'inspection, l'avancement était indiqué à 15%. L'exploitant indique réaliser un suivi annuel de ce plan.

L'ensemble de ces constats conduit l'inspection a formulé les demandes suivantes :

Demande n°02 :

L'exploitant veillera à mettre en cohérence la procédure définie et le circuit réel de signatures des procédures sur le site ARF Chauny.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant au regard de l'article R. 515-99 du Code de l'Environnement qui dispose que « l'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité [...] ».

Demande n°03 :

Un mode opératoire est attendu pour le process aérosols (détails dans la grille SGS non communicable).

Demande n°04 :

L'exploitant doit disposer d'un outil permettant d'identifier l'ensemble des procédures et instructions relatives à la maîtrise de l'exploitation.

Demande n°05 :

La gestion des alarmes ne figure pas dans les modes opératoires présentés laissant l'opérateur sans instruction en cas de déclenchement de celle-ci. La gestion des alarmes doit être intégrée dans les modes opératoires.

Demande n°06 :

La procédure « Contrôle des détecteurs de niveau très haut cuves, silos, rétentions » référencée CHA/PRD/52 doit être mise à jour (détails dans la grille SGS non communicable).

Demande n°07 :

L'exploitant veillera à compléter l'effectif minimum pour l'ensemble des procédures concernées.

Demande n°08 :

L'exploitant doit mettre en place une procédure lui permettant de s'assurer de l'efficacité du passage de consignes lors du remplacement d'un agent absent..

Demande n°09 :

L'exploitant doit s'assurer de la prise de connaissance par le personnel concerné de toute procédure modifiée avant sa diffusion et entrée en vigueur. Il informera l'inspection des dispositions prises.

Demande n°10 :

Le mode opératoire « Dépotage HPC-BPC » référencé CHA/PRD/26 nécessite d'être révisé : lien avec le labo, nombre minimal de personnel nécessaire, différenciation d'un dépotage par chauffeur ARF ou extérieur, consigne de dépotage interdit en simultané de deux camions si un au moins contient des liquides inflammables.

Demande n°11 :

La procédure du laboratoire pourra judicieusement être complétée.

Demande n°12 :

Le stockage de déchets HPC dans la cuve C1 réservée aux déchets BPC n'est pas conforme aux données de l'étude de dangers du site. L'exploitant doit formaliser dans la procédure relative au dépotage cuves HPC et BPC, l'interdiction de dépoter des déchets HPC dans des cuves BPC.

Demande n°13 :

L'ouverture forcée de vanne sur circuit d'évent des cuves C4/C14 pour l'injection des déchets liquides vers la post-combustion ne figure pas sur la procédure DEM/PRD/39 relative à la mise en production de l'installation. Il est demandé à l'exploitant d'expliquer cette situation et de compléter ou modifier la procédure DEM/PRD/39 si nécessaire.

Il convient d'éviter l'apparition de défauts dont on ne tient pas compte sur la supervision (risque d'accoutumance et non réactivité en cas de réel problème).

Observations :

Observation n°01 :

Toutes les procédures doivent être signées.

Observation n°02 :

Le classement des modes opératoires sous les 5 domaines énoncés n'est pas toujours cohérent, par exemple, des modes opératoires de maintenance et de contrôle sont répertoriés sous le domaine production.

Observation n°03 :

Compléter les modes opératoires de l'installation d'incinération sur les facteurs d'impact en sécurité et environnement.

Observation n°04 :

L'exploitant veillera à ce que les fonctions dans la chaîne de validation des modes opératoires soient conformes au circuit défini dans le document PG/GEN/ARF/01 et aux fonctions déclinées à l'organigramme du manuel SGS.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant au regard de l'article R. 515-99 du Code de l'Environnement qui dispose que « l'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité [...] ».

Observation n°05 :

L'exploitant pourrait compléter le document associé à la procédure avec la question de modifier ou non le mode opératoire, selon le REX de l'incident.

Observation n°06 :

Certains titres méritent d'être précisés car non explicites. Par exemple « arrêt de l'installation » qui a trait à l'incinérateur.

Observation n°07 :

La procédure « Contrôle des détecteurs de niveau très haut cuves, silos, rétentions » référencée CHA/PRD/52 pourra être complétée afin de tracer la gestion des consignations/déconsignations.

Observation n°08 :

Telle que rédigée, la procédure « consignation/déconsignation » ne concerne que les interventions d'entreprises extérieures. Elle devra être modifiée pour spécifier qu'elle s'applique également aux opérations ARF.

Observation n°09 :

Les constats faits lors de l'observation en situation réelle du mode opératoire dépotage HPC renforcent la nécessité de le réviser.

Observation n°10 :

L'exploitant pourra utilement dédier une action de contrôle du respect des procédures dans le plan d'audits internes à venir.

Observation n°11 :

L'organisation projetée pour la mise en place d'audits internes devra être formalisée.

Observation n°12 :

Il manque un suivi régulier du plan d'actions avec fixation de priorités et révision des échéances. Ce point pourra être abordé lors d'une prochaine visite d'inspection sur l'item SGS « surveillance des performances ».

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet